



A2026 04 001

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION
Sur la commune

Le Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise

Eiffage

Rue Mario et Monique PIANI
69480 AMBERIEUX D'AZERGUES

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de **déploiement et vie du réseau fibre optique réalisées pour le compte du SIEA en titre de l'accord cadre SIEA 25011A02** et afin d'assurer la sécurité des personnels chargés de la réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Eiffage, ses filiales (prestataires **FORTEL, JD TEL, JMB et REFLINK**) et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, aux fins de réaliser des travaux de **déploiement et vie du réseau fibre optique réalisées pour le compte du SIEA en titre de l'accord cadre SIEA 25011A02**.

Article 2 : Cette réglementation est applicable à partir du 6 avril 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 : La signalisation du chantier est à la charge du demandeur. Le demandeur est responsable de la mise en œuvre de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Article 5 : Déroulement du chantier

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les interventions se déroulent majoritairement sur trottoirs, accotements ou bas-côtés, et n'entraînent généralement pas de gêne significative à la circulation. Plus ponctuellement, certaines opérations peuvent nécessiter une réduction temporaire de chaussée.

Dans le cas exceptionnel où la fermeture d'une voie serait requise pour des raisons de sécurité, une demande spécifique d'arrêté temporaire complémentaire sera transmise dans les délais réglementaires,

accompagnés des dispositifs de signalisation adaptés (notamment alternat par feux tricolores si nécessaire.)

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

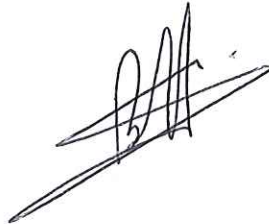
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Sainte-Olive le 4 avril 2026

Le Maire
Caroline BASTOUL



Copie du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise chargée des travaux,
- Le Gendarmerie de Villars les Dombes
- Le Centre de secours d'AMBERIEUX-EN-DOBES

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.